



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 18 mai 2010

N/Réf. : CODEP-CAE-2010-026551

**Monsieur le Directeur
de l'établissement AREVA NC de La Hague
50 444 BEAUMONT HAGUE CEDEX**

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2010-ARELHF-0005 du 29 avril 2010.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection annoncée a eu lieu le 29 avril 2010 à l'établissement AREVA NC de La Hague. Elle a concerné principalement le périmètre DI/RE (Direction Industrielle/Réception et Entreposage de combustibles irradiés) et a porté sur le thème visite générale et refroidissement.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 29 avril 2010 portait sur le thème du refroidissement dans le cadre d'une visite générale. Les inspecteurs ont examiné le bilan d'exploitation et de fonctionnement des ateliers T0, piscines C, D et E, les fiches d'écart et les événements d'exploitation ainsi que les contenus des rondes de ventilation, siphons de sol et sécurité pour ce qui concerne le dessous de la piscine E. Les inspecteurs ont effectué une visite de l'installation.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre pour la maîtrise du refroidissement semble satisfaisante. Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Détection d'une particule radioactive en salle 8002A de l'atelier entretien des châteaux (AEC)

Vous avez ouvert une fiche de constat radiologique le 1^{er} décembre 2009 pour la découverte d'une particule irradiante de 260 mSv/h sur le chariot de transfert de la salle 8002A de l'atelier AEC. Cette particule a été détectée par le contrôle d'ambiance. Cette particule provient de l'intérieur d'un emballage et serait tombée lors du désaccostage de l'emballage. Cette particule a été évacuée et entreposée dans une poubelle plomb puis évacuée en déchets.

La présence de cette particule aurait dû vous conduire à délimiter, en application de l'arrêté du 15 mai 2006¹, une zone interdite, dite zone rouge. Selon les informations fournies aux inspecteurs, vous n'avez pas procédé à cette délimitation. Il ne semble pas non plus que vous ayez procédé au signalement de la source de rayonnements ionisants, contrairement aux dispositions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006. S'ils sont avérés, ces éléments sont redevables d'une déclaration d'événement significatif pour la radioprotection, au titre du critère 7 de l'annexe 7 du guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement.

Je vous demande de vous prononcer sur le respect des dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006, rappelées ci-dessus. En cas de non respect de ces dispositions, je vous demande de déclarer un événement significatif pour la radioprotection.

Je vous demande également de me transmettre votre analyse de cet événement, ainsi que les actions correctives ou préventives que vous envisagez de mettre en place.

A.2. Opérations de cerclage sur l'assemblage combustible FGA 40

Le jour de l'inspection, vous avez indiqué aux inspecteurs que la préparation de l'assemblage combustible FGA 40 était prévue à la fin du mois de mai. Le mode opératoire de cette préparation est en cours de validation.

Sur la base de l'examen des documents présentés, les inspecteurs ont constaté que vous ne prévoyiez pas de surveillance de la bonne fixation de la fausse tête en préalable aux opérations de cerclage de l'assemblage combustible.

Je vous demande d'intégrer dans le mode opératoire de préparation de l'assemblage combustible la surveillance de la bonne fixation du système d'adaptation dénommé « fausse tête » lors des opérations de manutention de l'assemblage.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

B. Compléments d'information

B.3. Absence de balisage sur une porte de l'atelier AMEC

Lors d'un exercice incendie réalisé le 7 novembre 2009, un défaut de balisage a été découvert pour entrer en zone contrôlée. L'accès concerne le passage du couloir 621 vers le couloir 720. Pour traiter cet écart, vous avez immédiatement balisé l'accès et vérifié les autres accès en zone contrôlée de l'atelier AMEC (atelier de maintenance et d'entretien des châteaux).

Je vous demande de m'expliquer l'absence de ce balisage et de me justifier le caractère fiche interne de constat radiologique n°09/09.

B.4. Présence de dépôts en fond de canal de transfert piscine D

Lors de la visite dans les installations du périmètre DI/RE, les inspecteurs ont constaté la présence de dépôts au fond du canal de transfert de la piscine D.

Je vous demande de m'expliquer la raison de la présence de dépôts dans le canal de transfert de la piscine D, de me fournir votre stratégie de nettoyage de la piscine D et du canal de transfert et de m'argumenter les différences éventuelles de traitement et leur périodicité.

B.5. Ailette tordue sur emballage TN 81

Vous avez initié le 12 avril 2010 une fiche d'écart interne n°WDYS/2010-00335 concernant une détérioration d'une ailette d'emballage TN 81 lors de la dépose de l'emballage sur la remorque. L'ailette de refroidissement a été tordue lors de l'entrée en contact avec le berceau du tourillon pendant la phase de descente de l'emballage dans l'atelier maintenance des lorries (AML).

Je vous demande de me transmettre le numéro de l'emballage concerné ainsi que le compte rendu d'expertise de la société propriétaire de l'emballage TN81. Vous me fournirez également le compte rendu des réparations effectuées.

B.6. Tourillon marqué sur un emballage de transport de type TN 24

Vous avez déclaré un écart interne exploitation à la date du 5 février 2010, pour le marquage d'un tourillon d'emballage TN24. Ce défaut a été constaté après avoir déplacé l'emballage du hall du DRV (atelier de désentreposage des résidus vitrifiés) vers le lorry dans le sas. Vous avez demandé une expertise à l'entreprise qui est propriétaire de l'emballage.

Je vous demande de me transmettre le compte rendu de l'expertise ainsi que les actions de réparation que vous avez réalisées sur cet emballage.

C. Observations

C.7. Dessous de la piscine E

Les inspecteurs ont noté que l'état de propreté sous la piscine E était très satisfaisant.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le Chef de division,**

SIGNEE PAR

Thomas HOUDRÉ